

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 février 1958.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*après déclaration d'urgence*

*fixant le volume des paiements par titres susceptibles d'être effectués au cours de 1958 par la Caisse autonome de la reconstruction.*

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

---

(Renvoyé à la Commission des finances.)

---

Paris, le 14 février 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 14 février 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, selon la procédure d'urgence, *en application de l'article 62 du décret du 19 juin 1956 sur la pré-*

---

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3<sup>e</sup> législ.) : 6107, 6560 et in-8° 1024.

*sentation du budget*, le projet de loi fixant le volume des paiements par titres susceptibles d'être effectués au cours de 1958 par la Caisse autonome de la reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de six jours francs à compter du dépôt de ce projet de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

**Signé : ANDRÉ LE TROQUER**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, en application de l'article 62 du décret du 19 juin 1956 sur la *présentation du budget*, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article unique.

I. — Est prorogée en 1958 l'autorisation d'émission donnée à la Caisse autonome de la reconstruction par l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, modifiée par les lois n° 49-333 du 12 mars 1949 et n° 49-482 du 8 avril 1949, dans les limites fixées par le quatrième alinéa de ce même article pour le paiement d'indemnités de reconstitution au moyen des titres. Les titres émis seront réservés au paiement des indemnités dues aux sinistrés qui ont entrepris en 1949, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi susvisée, des reconstitutions non reconnues prioritaires et qui ont complété leur dossier avant le 1<sup>er</sup> juillet 1952 conformément à l'article 5 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952.

II. — Sont prorogées en 1958 les dispositions relatives au paiement d'indemnités de reconstitution au moyen de titres prévus aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 complétée par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 et à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953.

Les sinistrés visés à l'article premier de la loi n° 53-319 du 15 avril 1953 pourront, à leur choix, recevoir en 1958 les titres prévus à l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948.

Le montant des titres que la Caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1958, en application du présent paragraphe est fixé globalement à 65 milliards de francs. Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres non utilisées pendant l'année 1957.

Outre les cas prévus aux articles 2 et 3 du décret n° 54-958 du 14 septembre 1954, les titres prévus au présent paragraphe seront remis en règlement des indemnités ou de la partie des indemnités dont le paiement sous cette forme aura été prévu en application de l'ordre de priorité établi conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

L'attribution des titres est subordonnée à l'inscription à un ordre de classement établi dans les conditions prévues à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946.

III. — Les indemnités de dépossession aux spoliés instituées par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 et les indemnités dues aux industriels, commerçants et artisans qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux et mises à la charge de l'Etat en application de l'article 2 de la loi n° 55-751 du 2 juin 1955, pourront être payées en 1958 dans la limite des maximums respectifs de 1 milliard de francs et de 500 millions de francs selon les modalités prévues aux articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951.

IV. — Les titres remboursables à trois, six, neuf ans de la Caisse autonome de la reconstruction émis en application des paragraphes I à III du présent article, seront mobilisables respectivement deux ans, trois ans et demi et cinq ans après leur date de jouissance.

V. — Le montant maximal des titres que la Caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre en 1958 en application des articles 11 et 13 du décret n° 53-717 du 9 août 1953, modifié par le décret n° 53-985 du 30 septembre 1953, la loi n° 54-922 du 17 septembre 1954 et l'article 13 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 est fixé à 10 milliards de francs.

Ce montant sera augmenté du reliquat des autorisations d'émission de titres de cette nature non utilisées pendant l'année 1957.

VI. — Le Ministre des Finances est autorisé à émettre, en 1958, des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948 relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 février 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER